# ITIOUE

X111.111.9

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

#### ANGLETERRE.

Londres, le 24 juin. - Les membres de la députation belge se trouvaient mardi à la chambre des pairs lors du discours du roi. Des places spéciales leur avaient été réservées, par ordre de notre ministère.

La députation belge se prépare à quitter Londres pour retourner à Bruxelles, afin d'assister, à ce que nous apprenons, aux délibérations du congrès, lesquelles doivent précéder la réponse exigée par la conférence an 30 de ce mois ou avant ce jour. (Courrier.)

- On dit que le duc de Wellington est dangereusement malade.

— La chambre des pairs, dans sa séance de jeudi, a été informée par le lord chancelier que le roi, en réponse à l'adresse qui lui avait été présentée, a dit : Je vous remercie de cette adresse loyale et soumise; je reçois avec plaisir vos assurances que vous vous occuperez promptement des objets que j'ai recommandés à votre attention, et je compte parfaitement sur votre appui pour maintenir la paix

et améliorer la prospérité du pays. Après quelques délibérations insignifiantes la chambre s'est ajournée.

#### FRANCE.

Paris, le 24 juin. - On annonce que la convoca tion des chambres sera rapprochée au moins de huit jours. Elle aura lieu le 2 août, et peut-être le 22 de jaillet.

- On ne doute plus à Toulon que l'escadre du contre-amiral Hugon ne soit dirigée vers le Tage. Elle a été rencontrée, suivant cette direction, par divers navires

- La scène de Metz s'est presque renouvelée à Savigny (Meurthe). M. Grandjean, chef de batail-lon de la garde nationale de ce canton a dit dans sa harangue au roi: » Sire, nous espérons qu'un roi sorti des barricades s'unira aux intelligences de la nation, pour élaborer et perfectionner nos institutions qu'elle réclame encore. » - Le roi a répondu : » Monsiour, la meilleure manière de persectionner nos institutions, c'est de les maintenir comme je l'ai fait jusqu'à présent.»

- On mande de Berlin , le 14 juin :

« On parle de troubles qui auraient éclaté dans l'intérieur de la Russie; on n'a cependant pas encore de rapport précis à ce sujet. »

- On lit dans la Tribune du 24 :

« On nous communique la nouvelle que l'empereur Nicolas a été étranglé. On dit que M. Rothschild a reçu ce soir un courrier qui a apporté cette importante communication.

C'est peut-être encore une de ces nouvelles auxquelles il ne faut pas croire trop légèrement. »

- On lit dans la Gazette de France :

Des lettres de Vienne du 14 nous annoncent que le cho-lera a éclaté à Fescher, Troppau et Olmütz. Cette nouvelle paraît vraie, puisque la Prusse vient d'ordonner des cor-dons sur les frontières de la Bohème, Moravie et Silésie au-trichienne.

Un voyageur de Dantzig est mort à Gotha (Saxe) à la suite cholera.

du cholera.

L'Observateur Autrichien dit que le 18 mai il a paru à St.Pétersbourg un nouvel ukasse qui ordonue de mettre sous séquestre toutes les terres des seigneurs qui ont participé à l'insurrection de la Lithuanie.

Dans un discours du roi d'Angleterre, le Journal des Débats, organe semi-officiel du cabinet fran-çais, s'exprime de la manière suivante au sujet des affaires de la Belgique :

combien il est délicat d'aborder dans un langage | aussi solennel des négociations encore pendantes et nous nous étonnons moins que nous nous affligeons de voir que le discours du roi d'Angleterre n'autorise pas une espérance plus fondée d'une prompte solution des affaires de la Belgique. Le 30 juin approche, et il est triste que les difficultés qui retardent encore la reconnaissance de l'indépendance belge, ne soient pas assez aplanies pour annoncer qu'on espère triompher derniers obstacles. »

- L'employé au télégraphe de Strasbourg a été frappé de la foudre, et est mort sur-le champ. Ce déplorable événement a en lieu peu de minutes après la visite de S. M.

Les journaux publient une remontrance à l'empereur d'Autriche, par vingt-deux comitats de la Hongrie. Voici un passage de cette pièce importanté:

« Notre position actuelle, nous engage sérieuse ment à mettre un terme aux progrès du géant du Nord, qui s'accroit, non par des héritages on par le choix des peuples, mais par la violence des ar-mes, et à pourvoir à notre sûreté personnelle tout en satisfaisant à notre reconnaissance, à nos devoirs envers la Pologne, qui combat intrépidement pour son indépendance nationale. Si la Pologne, abandonnée, devait succomber sous des forces supérieures, et si le même ennemi devait nous menacer des mêmes dangers,, il ne faut pas que nous ou nos descendans puissions nous souvenir avec douleur qu'il n'y a plus de Sohieski. Plus nous sommes pénétrés de ces sentiment, plus nous pous croyons obligés de mettre aux pieds de V. M. cette humble supplique, parce que tant de témoignages de votre bienveillance paternelle nous donnent en vous une confiance filiale.

» Que V. M. veuillé bien considérer l'affreux destin qui attend la généreuse Pologne, si la fortune ne lai accordait pas les succès que mérite la justice de sa cause; cette Pologne, envers qui la maison de V. M. et notre patrie ont contracté de si grandes dettes, et qui, luttant avec une incomparable bramais avec des forces disproportionnées, ne se soutiendra peut-être qu'en faisant les derniers sacrifices. Songeant aussi que le Nord nous menace d'un danger, nous nons hasardons à supplier hum-blement V. M. qu'elle veuille bien, pendant qu'il en est temps encore, s'entendre avec son peuple fidèle, à la prochaine diète, sur les destins de la Pologne, et de changer dès-à-présent l'ordonnance récente qui défend l'exportation des armes, des munitions et des faulx, qui avait anéanti le peu de commerce que nous avaient laissé les précédens édits, »

#### BELGIQUE.

Anvers, le 24 juin. — Un pigeon arrivé hier soir à Anvers et dont nous ne nous portons pas garant, a apporté la nouvelle d'une réponse affirmative du prince Léopold, donnée le 23. (J. d'Anv.)

M. Alphonse Bonnier, un des valets de chambre du roi de Hollande a été écroué hier. Il paraît que son arrestation se rattache à une mission particulière dont on le croit chargé. (Idem.)

- Les progrès rapides du choléra morbus nous avaient inspirés la crainte que le gouvernement n'adoptât pas assez tôt les mesures de précaution que les circonstances exigent. Nous avons la certitude que l'antorité veille. D'après les ordres qui ont été donnés, aucon bâtiment à quelque nation qu'il appartienne n'entre en notre port, sans avoir subi une visite rigoureuse. M. Vrancken qui, comme is, s'exprime de la manière suivante au sujet des médecin du port, est chargé de ce soin, s'en acquitte avec zèle et activité, le dévouement et la longue expérience de ce praticien, la vigilance et

l'accord des diverses autorités doivent être pour les habitans d'Anvers de justes motifs de confiance et sécurité. Ajoutons que le danger est encore loin de nous et que d'ailleurs les vaisseaux qui entrent dans notre port ont été soumis à Flessingue à une quarantaine sévère. ( Idem. )

- Le bruit court en ville que le général Chassé est mort dans le trajet de la citadelle en Hollande.

- On lit dans l'Anversois la lettre suivante de La Haye:

n Je vous ai parlé, dans ma dernière, d'une sourde fermentation qui était sur le point d'éclater à Amsterdam; rien n'est plus vrai. Des hommes du peuple ont, dernièrement, parcouru les rues, en criant: A bas les ministres! On prétend que les négocians, lassés de l'état de choses, les font agir, et le déconragement est si grand, que l'on dit hau-tement dans les cafés : « Viennent les Belges , nons » les laisserons faire, pourva qu'ils se contentent » de prendre ce que Guillaume leur dénie » Quelques arrestations ont achevé d'exaspérer les esprits.

" Le roi est sorti hier ; il avait l'air très-abattu. Une nouvelle, reçue de la citadelle d'Anvers, est, assure-t-on, la cause de sa tristesse. Le bruit court ici que Chassé est arrivé secrètement dans un état désespéré. D'un autre côté, on affirme qu'il est mort. Je vous donne ces nouvelles comme conjectures. Je vais prendre des renseignemens positifs. »

## LIÉGE, LE 27 JUIN.

On nous assure que des lettres arrivées hier de Londres, mais dont nous n'avons pas eu occasion de prendre communication, ont annoncé que le retour de nos députés était retardé de quelques jours. Ils ne devaient, selon ces lettres, être re-gus officiellement par le prince Léopold qu'hier 25 du courant. D'on autre côté, des lettres arrivées d'Ostende annoncent que des chevaux de poste étaient commandés pour hier à minuit, parce qu'on avait reçu avis que nos députés débarqueraient à cette heure du paquebot qui doit les ramener d'Augleterre. (Courrier.)

- On lit dans l'Indépendant :

a S'il faut en croire les bruits qui couraient hier au soir et qui paraissaient venir de bonne source, nos députés doivent arriver aujourd'hni de Londres, apportant pour toute réponse la demande d'un nouveau délai de la part de l'Angleterre et de la France, asiu de terminer les négociations entamées.

» Si cette nouvelle est vraie, nous devrons croire que nous étions bien informés par notre correspondance privée du 16 de ce mois, qui disait que M. Sébastiani avait prié en grâce la conférence de lui accorder encore un mois, pour que la décision de la question belge ne pût pas influencer les élections françaises. Mais si les ministres de Londres et de Paris se sont flattés de nous trouver encore faciles à nous soumettre à leurs exigences, ils se trompent. Il nous faut une solution; le 30 juin, le roi ou la guerre. »

- Les généraux Goethals, Daine, Tieken de Terhove et Malherbe, qui étaient à Bruxelles depuis quelques jours , ont recu l'ordre d'en repartir immédiatement, pour retourner à leurs postes. Ils ont quitté Bruxelles dans l'avant-dernière nuit.

Le général Goethals a pris la route de Namur , le général de Ticken celle d'Anvers , et le général Daine celle de Hasselt.

Le lieutenant-colonel Edeline, le capitaine Vandormael et le lieutenant Vangameren sout renvoyés par la hauto-cour militaire pour être jugés en audience publique.

-Des armes ont été distribuées avant-hier au premier ban d'une grande quantité de communes des environs de Bruxelles. Les distributions continueront sans relâche, au fur et à mesure des réceptions d'armes qui seront faites au ministre de la guerre.

- L'un des fils de M. Casimir Périer est arrivé à Bruxelles avant-hier à 9 heures et demie du matin, il se rend en Hanovre, comme secrétaire

d'am hassade.

- Il importe surtout, dans les circonstances présentes, de recueillir et de publier tout ce qui tend à prouver que le patriotisme n'est ni mort, ni quasi-

mort, chez le peuple belge. Nous lisons dans une lettre datée de Leuze, des détails intéressans sur l'installation du commandant de la garde civique de ce canton. Ils prouvent que les habitans de Leuze et des environs sont encore

les hommes de septembre.

Trois mille gardes civiques d'une tenue parfaite se trouvaient réunis en carré de bataille sur la place d'Armes. Le bourgmestre au centre, sous l'ar-bre de la liberté, présenta aux légions leur nou-veau commandant, M. le colonel Deslines, ancien militaire de grand mérite. Le magistrat accompagua cette présentation d'une harangue courte, énergique et chaleureuse qui fût accueillie par d'unanimes bravos.

Le colonel Deflines s'élançant alors vers le drapeau national, porté au front du carré de bataille, le déploya de manière à montrer la devise : liberté, ordre public, qu'il indiqua en agitant son épée. Une explosion générale de nouveaux applaudissemens acqueillit cette allocution muette. Le roulement des tambours et les fanfares de la musique se

firent entendre aussitôt.

Le calme s'étant rétabli , M. Lesebvre fut proclamé lieutenant colonel. C'est un ancien officier des chasseurs de la garde impériale décoré de la légion-

d'honneur.

Cette sête toute patriotique laissera de longs souvenirs dans la ville de Leuze. Elle aura aussi contribué à servir la cause de la liberté et da patriotisme belge dans le Hainaut. « Que le régent fasse un appel à la nation, ajoute la lettre dont nous avons extrait ce qui précède, et nous irons plan-ter bientôt le lion belgique sur les rives du Moerdyck. » (Gourrier.)

On a envoyé ce matin à Seraing un peloton de cavalerie pour soutenir les agens de la force publique qui doivent faire combler des bures illicites.

— On lit dans le Journal des Flandres:

« On nous apprend de St.-Nicolas que les amis de Guillaume de Nassau y continuent leurs sourdes menées. Voici un petit échantillon d'espionnage dont on nous garantit l'authenticité. M\*\*\*, de Saint-Nicolas, s'est rendu, avant-hier, à Hulst chez le bourgmestre et chez le commandant de la garnison hollandaise, pour y faire des rapports dont la natore ne nous est pas inconnue, mais qu'il serait inopportun de divulguer en ce moment. Cet agent d'une cause désespérée et flétrie aurait dit, entre autres choses, que les Hollandais, en cas d'attaque, seraient secourus par 40,000 vrais Belges. M\*\*\* ctait porteur d'une lettre à l'adresse de M. van Raaden, bourgmestre d'Hulst. Nous attendons de pied ferme les Hollandais et les 40,000 vrais Belges, dont l'arrière-garde sara commandée par le valeureux M\*\*\*! »

On lit dans l'Indépendant l'article suivant

sur notre situation actuelle :

« Les braits les plus contradictoires sont chaque jour répandus, commentés, puis démentis. Plus nous approchons du terme fatal, et plus aussi no-tre impatience augmente, et elle devient telle que, selon nos vœux particuliers , chaque jour nous bâtissons des hypothèses que nous prenons ensuite

pour la réalité.

» Le spectacle que présente aujourd'hui la Bel-gique est noble et grand. Son attitude calme et fière est celle qui convient à une nation généreuse, qui vent bien confier sa destinée à la décision d'un seul homme, mais qui sait aussi de quel poids serait dans la balance le glaive qu'elle y lancerait. Partout des préparatifs de guerre, des dispositions à la fois hostiles pour le cas où l'attaque serait nécessaire, et une admirable résignation à se soumettre à la dernière tentative qu'ont essayée nos représentans pour démontrer jusqu'à l'évidence notre immunable résolution de nous constituer nous-mêmes, et sur les bases établies dans notre constitution.

» Non, qu'on ne l'espère point, nous ne nous soumettrons point à ces protocoles imposés par des ennemis puissans, pas de concession d'un peuple libre aux exigences du despotisme. Nous ne voulons pas ensanglanter l'Europe pour notre avantage par-ticulier, mais nous voulons seuls consolider notre révolution, que seuls neus avons faite, nous voulons obtenir le juste prix des sacrifices que nous nous sommes si longs temps imposés.

» Ne nous abusons ni sur une acceptation , ni sur un refus, du prince de Saxe-Cobourg, parce que, dans les deux cas, nous avons encore un parti à adopter. Notre résolution est immuable : point de reconnoissance des protocoles; voilà le point culminant de la question. Nous savons que jamais ils ne seront acceptés, et nous courrons aux armes si on voulait employer la force pour nous y soumettre, et le peuple qui combat et pour son bon droit et pour la liberté a d'immenses avantages.

» Le congrès saura se tenir à la hauteur de son rôle ; il comprendra et saura faire exécuter le vœu national. Il a épuisé tous les movens de conciliation, il prescrira la résistance à la conférence de Londres comme un devoir sacré. Il nous appellera, s'il le faut, au combat, et il sera entendu.

» La constitution est son ouvrage, il est de son honneur de la maintenir intacte. La question des limites a été discutée et adoptée, alors que notre position ne présentait pas un seul des avantages que nous possédons aujourd'hai. Nous n'avions ni troupes ni ressources assurées ; il nous manquait une organisation, premier mobile d'ordre et d'ensemble; esprits étaient encore agités et travaillés par partis. Aujourd'hui, un enthousiasme unanime domine la nation; un seul sentiment règne dans tous les cœurs, celui de l'honneur, de l'indépendance de

» Nous allons aujourd'hui voir réunis notre milice citoyenne et nos braves défeuseurs, mais leurs dispositions ne sont pas donteuses. Devant ce Parc ; témoin de l'héroïsme de septembre, devant ces mo-numens qui portent encore les traces de la barbarie ils feront le serment de sauver la patrie si elles les appelait à son secours ; et ce qu'ils au ront promis ils le tiendront, le passé répond à l'avenir. Belges, plus de dissentions entre nous; union, confiance, patriotisme et dévouement, voilà la devise qui doit nous rallier. Tous nous saluerons de nos cris d'espoir le prince de Saxe-Cobourg s'il accepte l'honneur de nous diriger, tous nous volerons aux combats si les armes deviennent notre dernière ressource. n

- On nous communique l'extrait suivant de la lettre d'un négociant de Rheims très-connu, et dont l'original est déposé à notre bureau. On verra que la France n'est pas dans une meilleure situation la Belgique sons le rapport de la prospérité de son industric :

. Je croyais et espérais tous les jours voir du positif et de la stabilité dans les affaires. Point de votre pays et le nôtre sont encore dans un état d'incertitude qui nous met tous à la gêne. Après d'énormes pertes essuyées par suite de lites, nous voyons le commerce tombé, nos fabriques à peu près fermées et la marchandise en baisse. Nous avons pour 8 jours d'ouvrage en filature, et encore n'avons-nous pas journée complette. Pour le peu que nous travaillons, nous sommes ou mal payés ou pas du tout. Nous sommes au bout de nos ressources.

. Malheureusement plusieurs partis se prononcent en France. Le parti républicain gagne du terrain et s'il venait à l'emporter dans les élections, Dieu sait où il nous conduirait par la guerre immédiate. Un autre parti , qui est dans l'ombre, la désire aussi, parce qu'il espère qu'elle amenerait la guerre civile. Si tous les hommes sages voulaient se rallier de bonne foi à Louis-Philippe, nous pourrions marcher.

Nous baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique, sur le rapport du ministre de la guerre, Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Remise pleine et entière de leur peine est accordée à tous les militaires condamnés fait de désertion sans l'obligation par ceux qui n'auraient pas achevé leur terme de service, de rentrer dans leurs corps et d'y servir jusqu'à ce que leur congé définitif soit accordé.

Art. 2. Pareille remise accordée à tous les militaires condamnés pour crimes ou délits contre la subordination et le service militaire dont traite le titre 5 du code pénal militaire , à condition par eux de continuer leur service jusqu'à l'expiration du terme de leur engagement, ou jusqu'à ce qu'un congé définitif leur ait été accordé, sans que pourtant les militaires qui, par suite de semblables con-damnations, ont été dégradés, puissent réclamer leur réintégration dans le grade dont ils restent déchus.

Bruxelles, le 24 juin 1831.

Paris, le 24 juin 1831.

Paris est retombé dans un état de calme complet, il n'y a plus traces d'émentes : les dernières ont coûté la vie à 12 hommes, et 120 ont été plus ou moins grièvement blessés. Les agitateurs sont exaspérés contre le ministère et la garde nationale. Il ne vous pardonnent pas davantage l'élection du prince Cobourg, et le jour où son acceptation serait connue, les mettra au désespoir. Ils veulent le guerre, et l'arrivée de Cobourg en Belgique détrait leurs projets, C'est dominage l si on les avait laissés faire, ils auraient changé votre pauvre pays est un vaste champ de bataille

Les élections fatures ne laissent pas d'inquiéter le gouvernement on ne peut donter que la majorité des nouveaux députés ne vote contre l'héré-dité de la pairie. Or, le roi est convaince qu'il ne peut régner sans pairs heréditaires, et les pairs eux mêmes sont pour la plupart décidés à repousser toute loi qui abolirait leur privilége d'héridité. Il y aura donc lutte entre les différens pouvoirs; et cette lutte pourra avoir des conséquences bien graves et amener en juillet de nouvelles émeutes et peut-être

d'autres bouleversemens.

Voici le bruit qui court en ce moment à Paris : « On assure que l'acceptation du prince Léopold n'est plus douteuse, que le Luxembouag vous reste ainsi que le Limbourg; Maestrich serait, dit-on, comme autresois, une possession partagée. Si Guillaume n'est pas content, la conférence vous laissera terminer avec lui à coups de canons, et le prince Léopold, devenu roi se mettra à la tête de votre

#### CONGRÈS NATIONAL.

Séance du 25 juin. - L'ordre du jour est la dis. cussion sar le budjet des voies et moyens.

M. Seron prononce un discours étendu contre le

projet.

M. Jottrand se prononce en faveur de la loi pro-

posée.

M. Duvivier ministre des finances répond aux objections qui ont été faites ; il ne se dissimule point les vices des lois qui nous régissent, mais il ne pense pas qu'il soit possible d'y remédier en ce moment.

La clôture de la discussion est prononcée. L'article 1er du projet est ainsi conçu :

« Ceux des impôts mentionnés dans le décret du » 28 décembre 1830, nº 39, (Bulletin officiel, » nº 53) qui n'ont été maintenus que pour le premier semestre du présent exercice , continueront à être perçus pendant les six derniers mois de 1831, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou les modifications qui réle renversement , sauf sultent de l'art. 2 du décret du 26 janvier, nº 23,

(Bulletin officiel , nº 9). » L'article 1er du projet est mis aux voix et adopté. M. de Theux propose un article additionnel ainsi

« 2. Le présent décret sera obligatoire le 1er juila let prochain. »

La proposition de M. de Theux est adoptée. On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du décret ; il est adoptée par 108 voix contre 3.

Les trois opposans sont : MM. Seron, Robaulx et de Masbourg. La séance est levée à 4 heures.

Lundi séance publique à midi.

# Extrait des journaux anglais du 24 juin.

La baisse légère des fonds a été causée anjourd'hui par l'annonce officielle que la marine demande à noliser des navires du port de 320 à 600 tonneaux jusqu'à concurrence de 1000 tonneaux,

pour servir de transporter , sans qu'on sache qu'elle

en sera la destination. Le Courier se livre à des réflexions sur l'état incertain où se trouve maintenant la politique européenne; il exprime la crainte qu'une explosion n'éclate en France contre Louis-Philippe, et que ses suites n'amènent une guerre générale; la révolution en Belgique, la conduite de l'autocrate de Russie envers la Pologne, l'intervention de l'Autriche en Italie, les sentimens de la grande masse du peuple allemand manifestés en tant d'occasions pendant l'année dernière, par des actes violens en-vers les gouvernemens, lui paraissent tendre à aug-menter les difficultés de la crise actuelle. Après avoir critiqué de nouveau la réunion de la Belgique à la Hollande par le congrès de Vienne, et les mesures inconsidérées du roi des Pays-Bas, il regrette qu'actuellement les déclarations de la Belgique et de la Hollande aient retardé un arrangement qui aurait assnré l'indépendance de la Belgique, sous un souverain de son choix.

Notre remarque, continue le Courier, touchant l'inopportunité de l'intervention d'autres gouvernemens dans cette question, s'applique surtout à l'Antriche et à la Russie, et en effet la conduite de Nicolas envers les Polonais doit exciter des soupçons quand il se mêle des affaires de peuples libres.

Si les cinq puissances veulent maintenant user pour une bonne fin de ce pouvoir qu'elles ont jusqu'ici exercé d'une manière arbitraire et dans des vues mauvaises, elles pourraient en prenant la position géographique des Pays Bas, pour base de leurs travaux, écarter promptement les difficultés

qui embarrassent encore la question. La rive gauche de l'Escaut forme la limite naturelle de la Belgique de ce côté, puisqu'elle commande les écluses de mer. La partie du Limbourg du côté belgo de la Meuse, avec Maestricht, fait aussi une position naturelle et toutà-fait déta-chée de la Hollande.

Il y a trois jours, un journal de notre ville trouvait tout-à-fait indigne de sa critique l'article du Courrier relatif à la réunion à la France considérée sous le point de vue de nos intérêts matériels; à l'entendre, cet article ne méritait pas une réponse. Depuis, notre confrère en a jugé autrement, car avant-hier il a daigné consacrer près de deux colonnes à cette réfutation déclarée par lui complettement inutile. Comme cette riposte n'effleure pas un seul des argumens de l'adversaire, qu'elle se place constamment à côté de la question, se retranchant toujours dans le vague de certains lieux communs, il nous semble que l'on agrait dû s'en tenir aux phrases de dédain pour décliner le combat. Nous donnons aujourl'article de l'Industris et nous supplions le lecteur de vouloir bien le comparer avec celui de la feuille Bruxelloise que nous avons reproduit presque entier dans notre nº du 24, que l'homme im-partial pèse l'argumentation de l'un et celle de l'auire , et , la main sur la conscience , qu'il prononce.

Nous ouvrirons aussi nos colonnes à la réfutation que promet le Journal de Verviers.

Voici ce que dit l'Industrie: En général, quand les industriels d'un pays éclairé s'accordent à considérer comme avantageuse à leurs fabriques une combinaison politique quelconque, on peut être sur qu'ils n'ont conçu cette opinion qu'après un examen sérieux et en se livrant à des calculs positifs. Les maisons de Verviers que nous avons vues, pendant trente ans, saisir avec un à-propos admirable, toutes les chances de placement, toutes les méthodes enverelles, toutes les applications heureuses des proposes. nous avons vues, pendant trente ans, saisir avec un a-propos admirable, toutes les chances de placement, toutes les méthodes nouvelles, toutes les applications heureuses des procédés étrangers, tous les débouchés favorables, et parvenir, glrâce à l'activité la mieux dirigée, à se maintenir, au milieu des modifications territoriales et douanières les plus diverses, dans un état de prospérité croissante; ces maisons ne peuvent pas être accusées de manquer de perspicacité commerciale. Les fabricans de Liége, de Namur, de Mons, de Gand et du Luxembourg ne sont pas tellement dépourvus [de lumières qu'on ait droit de les accuser de méconnaître leurs intérêts, et de leur faire la leçon avec ce ton de souverain mépris qui caractérise une fatuité présomptueuse. Ceux que l'on appelle bonnes-gens, ceux dont on nie les connaissances, ont couvert le sol d'établissemens qui en doublent la richesse. Il ne faut oublier, en leur parlant, ni les services qu'ils ont rendus au pays, ni la sagacité de leurs entreprises. Ce qui earactérise le négociant de nos provinces, c'est la prudence et la circonspection. L'esprit aventureux n'est pas dans sa nature. Il ne se livre qu'à bon escient, il raisonne toutes ses spéculations, et ne s'abandonne qu'à des espérances dont il a pu vérifier exactement la justesse. S'il croit aujourd'hui que la réunion de notre pays à la France est ce ces dont il a pu vérifier exactement la justesse. S'il croit au-jourd'hui que la réunion de notre pays à la France est ce qu'il y a de plus désirable pour la prospérité du commerce; ce n'est pas qu'il n'ait fort bien compris les difficultés de

détail que pourra présenter cette combinaison, ce n'est pas qu'il se soit jeté en aveugle dans un système de confiance et de témérité, ce n'est pas que les observations du Courrier de Bruxelles soient fort neuves : c'est qu'il a pesé le pour et le contre, et s'est fait une conviction réfléchie.

Nous croyons bien que le Courrier ne puise pas dans sa rédaction habituelle les articles qui traitent de l'avenir de noire industrie : ce n'est pas à Bruxelles qu'il

de Bruxelles soient fort neuves: c'est qu'il a pesé le pour et le contre, et s'est fait une conviction réfléchie.

Nous croyons bien que le Courrier ne puise pas dans sa rédaction habituelle les articles qui traitent de l'avenir de notre industrie: ce n'est pas à Bruxelles qu'il convient de prendre, à ce sujet, l'initiative des avertissemens. Mais nous pensons qu'avant d'accueillir les renseignemens qu'on lui transmet, il devrait, par sentiment de sa position, les dépouiller de ces formes dédaigneuses et tranchantes qui indisposent les provinces. Si son but est de persuader, (et nous concevons qu'éloigné du mouvement commercial et du monde productif, il ait cru publier des considérations fort importantes en produisant son article du 22) il ferait sagement de ne pas prêter aux industriels la bonhommie ridicule dont il se plait à les affubler. Nos commerçans ne sont pas une fouls ignorante. Et l'on nous ferait grand tort si l'on nous jugeait tous d'après le ministère que nous avons fourni, sans le vouloir, au pays

On veul faire comprendre aux industriels qu'ils sont tombés dans une erreur grossière, et qu'ils ont tort de désirer la réunion à la France.

Pour arriver à ce but, on lance d'abord, sous forme de prétérition, quelques considérations vagues sur la prétendue impossibilité qu'il y aurait à opérer la fusion sans exciter une guerre générale, dont notre pays serait le théâtre.

Cette crainte d'une conflagration universelle a été long-temps exploitée; le moyen s'use et la réfutation qu'on lui a fréquemment opposée, si elle ne décourage pas ceux qui voudraient le reproduire encore, les engage du moins à se renfermer dans les expressions dubitatives. Si nous considérons en effet que l'indépendance serait, probablement pour nous au prix d'une guerre, et que dans le cas d'une intervention quelconque en faveur de la Hollande, le peuple dont nous invoquerions le secours aurait à se rencontrer sur notre sol avec nos ennemis; il est évident que la France, arrivant d'emblée à la souveraineté de ce pays et rejetant à

de la puissance française soit un motif pour l'agression de devenir plus hardie. Ce sont là des conjectures, auxquelles on n'oppose que d'autres conjectures; et il faut avoner qu'en tout état de choses, la paix est aujourd'hui plus vraisemblable que la guerre.

On a d'abord voulu démontrer que nos établissemens industriels ne trouveraient en France, après la réunion, aucun des avantages qu'on se promet. Le Courrier de Bruxelles a, dans le mois de février, ouvert plusieurs fois ses colonnes à de longues dissertations sur ce point. Aujourd'hui, mieux avisés, les adversaires de la réunion comprement qu'il est difficile de donner le change à l'opinion en posant la question sur le terrain d'une réunion pure et simple. Ils imaginent qu'il leur sera plus commode de raisonner dans l'hypothèse d'une fusion incomptête, et du maintien de la ligne de douanes entre deux portions de la même souveraineté. Cette hypothèse est toute gratuite. En premier lieu, les avantages que le commerce belge espère réaliser par suite de la réunion des deux pays, ne sont pas tels que la ruine du commerce français doive s'en suivre nécessairement. Ce n'est pas en écrasant que nous comptons profiter: nous n'avons pas une telle opinion de notre force industrielle, que nous n'ayions adopté sur quelques points les idées de M. Kanfmann dans ce qu'il dit de la concurrence que nous rencontrerons dans le reste de la France, et de la difficulté que nous aurions eue nous-mêmes à nous maintenir dans l'état de sur-escrétation industrielle où nous étions avant la révolution. Nous ne sommes pas aussi menaçants pour nos voisins qu'on vondrait bien le faire entendre. A coup sûr nous partagerons avec eux la plupart de leurs débouchés intérieurs, et sous ce rapport il se formera entr'eux et nous une concurrence qu'elle ne puisse bien soutenir notre premier choc et se placer à noire niveau par un de ces efforts que l'intérêt particulier conseille et soutient à merveille. Nous sommes à l'égard de la France dans une position de supériorité qui légitimerait, nécess

ne justifierait en rien le projet qu'on l'al suppose de conserver jusqu'au centre de son territoire une espèce d'octroi contradictoire à ses principes et souverainement 'impolitique.

La France n'a pas jusqu'à ce jour dérogé aux grands principes d'unité territoriale qui lui firent voter des sa première révolution l'anéantissement de toutes les démarcations de provinces, de prévôtés et de balliages. Quand elle a conquis, elle s'est toujours assimilé sa conquête. Quand elle acceptera, rien n'autorise à croire qu'elle veuille en considération de quelques intérêts froissés, en opposition aux intérêts de la masse, ressusciter un régime pernicieux, à jamais condamné. C'est aussi attribuer au gouvernement Français des idées par trop mesquines, que de prétendre qu'il ira suivre au moment d'une réunion des deux pays un système contraire à tout ce qui peut rendre cette réunion définitive ; qu'il travaillera de ses propres mains à en atténuer les effets politiques, et qu'il maintiendra la frontière au centre de son territoire. Son intérêt sera d'effacer toute distinction, et il voudrait établir lui-même la distinction la plus offensaute!

En second lieu, si nous admettons comme possible la plus haute absurdité qu'un ministère puisse commettre, nous de-

hante absurdité qu'un ministère puisse commettre, nous de-manderons comment le Courrier de Bruxelles croit que uous serions traités par la France si nous restons indépendants

lorsqu'il la présente, payant notre réunion volontaire par une réduction de tarif qui, selon lui, ne nous procurerait aucun avantage. Quand les industriels se plaignent du coup tatal que leur portera notre isolement, on leur répond par l'espérance lointaine des traités de commerce que l'en prétend pouvoir obtenir. Ils répondent que les intérêts de la Prusse, s'opposent à tout changement à notre égard, dans son système des douanes : que l'Angleterre livre et ne reçoit pas : que la France ne réduira pas pour nous, nation indépendante, les bénéfices de sa classe industrielle. Et voilà que pour les réfuter, on s'engage soi-même dans un cercle vicieux. La France ne fera, dit-on, qu'une diminution insignifiante à son tarif, si nous nous réunissons à elle. Quelle faveur nous aménera donc l'indépendance, si nous nous obstinons à la proclamer? proclamer?

On voit que nous acceptons tous les calculs auxquels se livre le Courrier de Bruxerles. Ils ne sont pas tellement exacts, que nous ne puissions y trouver quelque chose à redire. Mais à quoi bon? Le raisonnement pêche dans sa base. Les conséquences ne peuvent manquer d'être fausses, ou du moins inutiles à discuter.

séquences ne peuvent manquer d'être fausses, ou du moms inutiles à discuter.

Ge qui ne peut pas être passé sous silence c'est le dénigrement ridicule anquel on s'abandonne sur l'adotinistration française. On a si bien senti ce qu'il y a de fircé dans les couleurs qu'on emploie pour peintre l'état des routes, les inconvéniens de la centralisation et l'arrogance des administrateurs française, que l'on a par deux fois essayé de prévenir le reproche d'exagération, « Et qu'on ne taxe pas ceci d'exagération; et qu'on ne dise pas que nous exagérons, « Cette forme oratoire accuse dans l'auteur le sentiment involontaire d'une tendance à l'hyperbole. La centralisation est déjà minée en France par la loi communale, la loi départementale va lui porter le dernier coup. Alors nos rontes seront entretenues par les allocations que nous vo'erons nousmèmes; les employés ne se puiseront pas dans les anti-chambres, à moins que nos solliciteurs n'aillent les encombrer à Paris comme ils les encombrent à Bruxelles ; et rien ne prouve que, même aujourd'hui, pour les administrations d'intérêt local, on choisisse en France des hommes étrangers aux localités.

Nous n'avons pas de débouchés à perdre à l'étranger, car

Nous n'avons pas de débouchés à perdre à l'étranger, car depuis la révolution nous ne produisons plus que pour nous. Sous ce rapport, la réunion à la France ne nous privera do rien dont l'indépendance ne nous déponille également. Nous trouverons dans la France des moyens de placement qu'elle nous refuserait, et l'indépendance seule consacrerait le maintien de la ligne de douanes dont l'existence ne peut s'accorder un instant avec la réunion des deux pays. »

Nous reproduirons la réplique du Courrier, qui sans doute aura de nouveaux argumens à faire valoir contre quelques assertions vagues et légères du journal dont nous venons de reproduire l'article, En attendant, nous répéterons encore que pas un des argumens du Courrier n'est ébranlé jasqu'ici.

Décret portant des modifications aux décrets du 31 décembre 1830 et 18 janvier 1831 sur la garde civique.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le congres national décrète:

Le congres national décrète:

Att. 4er. 1 es habitans de l'age de 24 ans révolus à 50 ans non accomplis, qui changent de domicile après avoir été inscrits, sont tenus de faire la déclaration du changement de domicile dans la commune qu'ils venlent quitter, et de se faire inscrire dans la commune qu'ils vont habiter, dans les quinze jours de cette déclaration Semblab'e obligation est imposée aux militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription.

Les administrations locales rechercheront avec soin toutes les personnes qui se sont soustraites à l'inscription, et les feront porter sur les listes auxquelles elles appartiennent. Le défaut d'inscription sera puni d'une amende de 3 à 7 fl.

Les conseils cantonnaux s'assembleront une fois par mais

Les conseils cantonnaux s'assemblerent une tois par mois en temps de guerre, et une fois par trimestre en temps de paix, pour examiner les motifs d'exemption que les personnes inscrites en vertu de l'article 4 auraient à faire valoir, et statueront conformément aux art. 11 et suivans de la loi du 31

décembre 1830.

3. Les officiers de santé attachés à la garde civique assisteront à tour de rôle aux séances des conseils cantonnaux, pour l'examen des hommes infirmes ou atteints de maladie.

Geux du chef-lieu assisteront aux séances du conseil provin-

Geux du chef-lieu assisteront aux séances du conseil provincial tenue pour le même objet.

4. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justices-de-paix, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, la commission du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différens cantons en un seul corps, ou la formation en un seul corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices-de-paix pour les communes rurales, dont il désignera les chefs-lieux, ou même la réunion de celles-ci aux cantons ruraux les plus voisins.

La commission permanente du conseil provincial cent for

La commission permanente du conseil provincial peut éga-La commission permanente du conseil provincial peut ega-lement autoriser la formation de plusieurs légions dans les communes rurales là où le nombre des gardes dépassers 2400 par canton de justice de paix, sans déroger néanmoins à l'ar-ticle 17 de la loi du 31 décembre 1830. 5. Il ne peut en aucun cas, y avoir plus d'un conseil can-tonnal, ni plus d'un conseil de discipline dans une même

e. bourgmestre de chaque commune informera ses administrés, tant par affiche que d'après l'usage local, que l'extrait du procès-verbal des opérations du conseil cantonnal que le président doit lui transmettre, conformément à l'art. 14 du décret du 31 décembre 1830, est déposé à la maison commune, et que chacun peut en vœir prendre lecture. 7. Ceux qui découvriront qu'un inscrit a été induement exempté par le conseil cantonnal pourront, dans le mois de publication ordonnée par l'article précédent, adresser leur réclamation à la commission permanente du conseil provincial qui statuare.

qui statuera.

8. Les officiers de santé de la garde civique sont assimilés, quant aux grades et aux titres, aux officiers de santé de l'armée

Ils porteront, outre les marques distinctives attribuées aux officiers de la garde civique, une palme brodée en faine rouge sur le collet de la blouse.

9. L'inspecteur-général et ses aides-de-camp ont droit, lors-

9. L'inspecteur-général et ses aides-de-camp ont aux mêmes qu'ils sont en tournée par ordre du gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de

Les fonctions de sous-inspecteur-général sont supprimées.

10. Tout officier, sous-officiers ou caporal qui a accepté son grade, ne peut donner sa démission, sauf le cas de chargement de domicile, que chaque année du 1er janvier au 15 février.

En cas de réclamation contre la validité des élections, le

conseil cantonnal statuera.

Ceux qui se trouveraient lésés par la décision du conseil, pourront en appeler, conformément à l'art. 15 du décret du 31 décembre 1830.

décembre 4830.

12. Les colonels et lieutenans-colonels dont la nomination appartient au chef de l'état, seront choisis par lui parmi les officiers de la légion d'un grade supérieur à celui de lieutenant.

13. Le chef de l'état fixera l'uniforme que porteront les compagnies d'artillerie et de cavalerie.

14. Les gardes qui refuseraient de s'habiller aux termes de l'art. 55 de la loi du 31 décembre 1830, seront punis d'une amende de 7 fl. au profit de la commune chargée alors de pourvoir à l'équipement.

voir à l'équipement.

45. Les armes délivrées aux gardes civiques restent la pro-priété de l'état.

15. Les armes delivirées aux gardes civiques restent la propriété de l'état.

Tout garde qui ne reproduira pas les armes ou objets d'équipement qui lui ont été confiés, sera puni d'une amende de 1 à 7 florins, ou en cas de non paiement dans la huitaine de la signification du jugement, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, outre la restitution de la valeur de l'objet.

16. Dans le cas où la partie des attributions et amendes, affectées aux frais généraux de la garde cantomale, serait usuffisante, le conseil d'administration portera au budget la somme nécessaire pour couvrir les dépenses, qui seront votées par le conseil municipal dans les communes dont les gardes formeront un corps distinct.

Lorsque le caton comptera plusieurs communes, la commission permanente du conseil provincial approuvera ou arrêtera définitivement le budget; elle en répartira le montant entre les communes du canton, en proportion du nombre des gardes en service actif dans chacunes d'elles.

Les deniers seront ensuite remis au conseil d'administration.

Les peines comminées par l'art. 69 du décret du 31 cembre, sont remplacées par les suivantes :

2º La double faction;
3º Les gardes ou patrouilles extraordinaires;
4º Une amende de 1 à 7 florius ou un emprisonnement de jours ; La dégradation.

5º La dégradation. Le censeil de discipline pourra, dans les cas prévus par les art. 70, 72, 73 et 74 de la loi du 31 décembre, appli-quer l'une ou simultanément deux des pesnes portées aux trois premiers numéros du présent article, et pour la récidive l'une

premiers numéros du présent article, et pour la récidive l'une des suivantes.

18. Les membres du conseil de discipline seront passibles d'une amende de 7 florins lorsqu'ils manqueront sans motifs valables à une séance du conseil; la peine dans ce cas sera prononcée par le tribunal de simple police du canton. La même peine sera appliquée aux officiers de santé qui manqueraient à leur service.

19. Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline, se fera par le bourgmestre de la commune, chef-lieu du canton, en public et en présence d'un capitaine, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, qu'il conyoquera à cet effet.

cet effet. Par dérogation à l'art 79 du décret du 31 décembre 1830, le tirage au sort pour les sous officiers, caporaux et gardes se fera sur une liste décuple de personnes présentées par le corps d'officiers à chaque renouvellement du conseil de

corps d'officiers à chaque renouvellement du conseil de discipline.

Celui qui a fait partie du conseil de discipline ne peut pas être porté sur les listes des trois trimestres qui suivront.

20. Le produit des amendes encourues en vertu des art. 2, 15, 17 et 18 aura la destination fixée par l'art. 62 du décret

être porté sur les listes des trois trimestres qui suivront.

20. Le produit des amendes encournes en vertu des art. 2, 45, 47 et 18 aura la destination fixée par l'art 62 du décret du 31 décembre 1830.

21. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus conformément à l'article 5 du décret du 18 janvier 1831, dans le premier ban de la garde civique, ne peuvent conserver leurs grades en rentrant dans la garde sédentaire que par suite de réclection et pour autant qu'il y ait des places vacantes.

22. Les places des officiers, sous-officiers et caporaux de la garde sédentaire, passant en vertu de la loi dans le premier ban, restevont vacantes, ou ne seront remplies que provisoirement; les titulaires les reprendront des que la garde cessera d'être divisée en bans; cette disposition ne leur donne point le droit de conserver dans le premier ban le grade qu'ils avaient dans la garde sédentaire.

23. La liste des personnes appelées conformément à l'article 43 (deuxième paragraphe) du décret du 31 décembre 1830, à faire partie du premier ban, sera dressée d'office et en double par les bourgmestres.

Un de ces doubles sera envoyé au conseil cantonnal, qui transmettra ensuite à ces fonctionnaires un extrait du procès-verbal des opérations du conseil, pour ce qui concerne leur commune.

Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux ad-

l'enr commune. Ce procès-verbal sera immédiatement communiqué aux ad-

ministrés de la manière prescrite par l'art. 6 du présent dé-cret, afin qu'ils puissent réclamer, s'il y a lieu, contre les décisions des conseils, conformément à l'art. 5 du décret du des 18 janvier 4831

18 janvier 1831.

24. Sont seuls exemptés du service du premier ban, en vertu de l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831, les inscrits qui se trouvent dans les cas suivans, aussi long-temps que les causes existerent:

1º Celui qui n'a pas la taille d'un mêtre 570 millimètres, 2º Celui qui est atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service:

2º Celui qui est atteint d'infirmites qui le rendent impropre au service;
3º Le fils unique légitime, soutien de ses parens, ou s'ils sont décédés, de ses aïeuls ou du survivant;
4º Les marins absens dans un voyage de long cours.
5º Le frère unique ou demi-frère unique de celui qui est atteint de paralysie, de cécité, de démence ou d'autres maladies ou infirmités, qui puissent le faire considérer comme perdu pour sa famille;
6º L'enfant unique légitime;
7º L'unique fils non marié d'une famille, s'il habite avec ses père et mère, ou le survivant d'entr'eux, et s'il pourvoit par son travail à leur entretien;
8º Celui des fils, ou en cas de décès les parens, des petits-fils, fils d'une veuve, ou d'une femme légalement séparée, qui pourvoit à la subsistance de sa mère ou grandmère;
9º Le frère ou demi-frère d'un ou de plusieurs orphelins, qui pourvoit à leur subsistance;
40º Le frère ou demi-frère unique de celui on de ceux qui se trouvent en personne soit dans l'armée de terre ou qui se trouvent en personne soit dans l'armée de terre ou

qui se trouvent en personne soit dans l'armée de terre ou de mer, soit en service actif dans le premier ban de la garde civique.

Il en est de même du frère ou demi frère de celui ou ceux qui sont décédés au service, ou qui ont été congédiés pour défauts corporels contractés dans le service.

pour défauts corporels contractés dans le service.

Si dans une famille les fils sont en nombre pair, il n'en sera appelé au service que la moitié; si le nombre est impair, le nombre non appelé excédera d'un, le nombre à appeler. Les appels pour le service se feront l'année de l'introduction du décret du 18 janvier, en commençant par les moins âgés, de façon que c'est le service du plus jeune, qui procurera l'exemption à celui de ses frères immédiatement plus âgé que lui, à moins que les intéressés ne désirent un autre arrangement. Les années suivantes, on suivra l'ordre établi par les lois sur la milice.

25. Les exemptions mentionnées à l'article précédent ne seront accordées qu'à ceux qui réunissent les conditions imposées par les lois sur la milice nationale, et sur la production des certificats et autres pièces prescrites par ces lois. Ces certificats ne subiront d'autres changemens que ceux nécessités par la différence des deux institutions.

26. Avant de remettre les certificats aux conseils canton-

par la différence des deux institutions.

26. Avant de remettre les certificats aux conseils cantonnaux, les administrations locales en afficheront la liste.

27. Les individus qui contracterarent mariage après avoir été inscrit pour le premier ban de la garde civique, ne cesseront de faire partie de ce ban que lors de la première assemblée du conseil cantonnal tenue en conformité de l'art. 2 du présent décret.

28. La commission permanente du conseil provincial an-

28. La commission permanente du conseil provincial an-nulera toutes les décisions contraires aux dispositions de la loi. 29. Toutes les aricles des décrets du 31 décembre 1830 et 18 janvier 1831, contraires aux dispositions du présent dé-cret, sont abrogés.

Charge le pouvoir exécutif, etc. (Bruxelles, 22 juin 1831.)

#### UNIVERSITÉ DE LIEGE.

Faculté des sciences. - MM. Philibert Spiltoir, de Chaussée Notre Dame , et Sébastien Maurice Henry , de Grand-Rolière, subiront leur examen de candidat le 29 du courant, à 4 et 5 heures.

Faculté de droit - M.M. Anselme Maréchal , de Divant, et Jules de Waha, d'Ouhar, subiront leur examen de docteur le 30 de ce mois, à 4 et 5

#### VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins annoncent que, le 1er juillet prochain, à 10 beures du matin, il sera procédé à l'Hôtel-de-Ville, à la location par adjudication publique, des par-celles de terrain, située aux abords de la rue Pont-Mousset, quartier du Sud.

uartier du Sud.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la réence, où l'on peut en prendre connaissance.

Liége, le 27 juin 4821.

Le bourgmestre, Louis Jamme.

Par la régence, le secrétaire, Demany.

### ETAT CIVIL DE LIEGE du 25 juin.

Naissances: 1 garcon, 5 filles.

Décès : 1 garçon , 1 femme , savoir : Marie Jeanne Lambert , âgée de 76 ans , journalière , rue des Croisiers , veuve de Noël Nollet.

# ANNONCES ET AVIS DIVERS.

\*\* Vendredi (er juillet, VENTE à la salle de François THÖNNARD, rue Féronstrée (Cour des Hospices.) On y exposera notamment des linges de table, de superbes chaises, fanteuils, un bon cabriolet avec le harnais d'un cheval, une character le harnais de la character le barrate charrette de brasseur, etc.

### VENTE DE MEUBLES APRES DECES.

Mardi 28 jain 4834, à deux heures de relevée, à la requête des héritiers bénéficiaires de défunt Philippe François Perin, il sera procédé à la vente aux enchères à la maison mortuaire sise faubourg Ste-Marguerite, nº 405, à Liége, de tous les meubles qui garnissent ladite Maison, consistant en bois de lit, chaises, matelats, pendule, linges, objets en cuivre et étain, etc. Argent comptant.

Jeudi 7 juillet 1831, à 10 heures du matin , il sera procédé pardevant M. le juge de paix de Huy, en la salle de ses séances, et par le ministère de Me GREGOIRE, notaire audit lieu, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES qui vont être désignés, appartenant à la succession bénéficiaire de feu M. Pierre Joseph GUERIN, vivant marchand tanneur,

1º Un vaste bâtiment neuf et solidement construit, servant de tanuerie, avec quantité de fosses en pierres et bois et un petit jardin contigu; cette belle tannerie, située près de l'église St-Remi, audit Huy, réunit l'avantage d'une prise d'eau dans une branche supérieure du Hoyoux et la décharge dans une branche inférieure.

une branche inférieure.

2º Une bonne maison tenant à ladite tannerie.

3º La moitie de la nue propriété de la maison, sise sur les Foulons audit Huy, occupée par les dames de Solière, avec un beau jardin y attenant.

S'adresser audit noteire pour voir les objets et les conditions.

Le 4 juillet 1831, aux 2 heures de relevée, il sera VENDU publiquement aux enchères, au domicile de la dame veuve Monceau, à devant le pont, commune de Visé, une MAI-SON et dépendances avec jardin et prairie, le tout tenant ensemble, mesurant 55 perches, et situé à Hermalle, sous Argenteau.

S'adresser au notaire LEROUX, à Visé, pour voir les conditions.

A VENDRE plusieurs milles livres de HOUBLON, très bien emballées. S'adresser chez M. J. Bérard agent de change ... Mont St.-Martin, nº 658.

A LOUER une grande MAISON avec porte cochère, cour et jardin, située rue du Pot d'Or, nº 693.

A LOUER dès-à-présent, au n° 586, sur le quai d'Avroy; en face de la promenade, un très-joli QUARTIER, composé de seize pièces deux caves et un grenier; le tout indépendant. S'adresser place derrière St-Paul, n° 518.

ALAMBIC à Vendre à bon compte, place du Marché nº 923-

Une FILLE DE BOUTIQUE, au fait du commerce d'épi-cerie, peut se présenter au nº 154, faubourg Ste. Mauguerite

A LOUER de suite un beau et grand QUARTIER avec écurie et remise, rue Ravet, nº 459.

MAISON à LOUER, sise rue derrière Saint-Jean-Baptiste nº 713. S'adresser même rue, nº 711.

A LOUER une belle MAISON avec jardin, cour et re sise, etc., située rue d'Amay, nº 653. S'adresser au notaire DUSART.

Fonds anglais du 24 juin - Les consolidés sont à 82 112.

Bourse de Paris du 24 juin. — Rentes, 5 p. 010, jouiss. du 22 mars 1830, 89 fr. 30 c. — 4 112 p. 910, jouissance du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 010, jouiss. du 22 juin 1830, 61 fr. 25 — Actions de la banque, 1590 fr. 00 c. — Certif. Falcounet 69 fr. 15 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 67 112 — Emprunt d'Haïti, 285 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam du 20 juin. — Dette active, 38 9µ6. — Idem différée 51µ64. — Bill. de ch. 14¼12. — Syndicat d'amortissement 63 ¼4 6µ0. — Rente rennb. 2 ¼2, 00 00 0µ0 — Act. Société de comm. 00 0µ0. — Russ. Hopet C° 5, 00 00 0µ0. — Dito ins. gr. li., 00 0µ0. — Dito C. Ham., 00 0µ0. — Dito em. à L. 00 0µ0 00 — Danois à Londres 00 0µ0. Ren. fr. 3 °10, 00 0µ0 — Esp. H. 50µ0, 00 0µ0. — Dito à Paris, 00 0µ0 — Rente perpét. 00 0µ0. — Vienne Act. Banq. 00 0µ0 — Métall., 00 0µ0 00 0µ0. — A Rot. 4 ° 5 ½. 000 0µ0. — Dito 2° ½. 000 000. — Lots de Pologne, 00 000. Naples Falconet 5, 00 0µ0. — Dito Londres 00 00 0µ0. — Brésil. 00 0µ0. — Grecs 00 0µ0. — Perp. d'Amst., 00 0µ0. — Brésil. 00 0µ0. — Grecs 00 0µ0. — Perp. d'Amst., 00 0µ0.

Bourse d'Anvers du 25 juin. - Changes.

	à courts jours	là 2 mois.	i a 3 mois.
Amsterdam Londres. Paris.	147 114	P 11 87 1 2	0 0 <sub>[</sub> 0 p. 46 15 <sub>[</sub> 16 A
Francfort. Hambourg.	36 1116 35 1116 Escompte	A 35 15[16 34 13[16	35 13116 34 314 A

Cours des Effets des P.B.

Dette active,	2 112	d'intérêt	, 39 010	
Obl. syndicat,	4 112		-00 010	
Dette dom.,	2 112	1.61	84 010 P	
Act. S. Com.,	4 112	100	00 00	
Dette act.,	5	9	000	
idem différée,			00	

126 H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liége.